

EURL
AB BOIS

EURL au capital de 1 000 Euros

**Siège Social : RN 568
QUARTIER BRICARD
13180 GIGNAC LA NERTHE**

ooo

oo

STATUTS

DÉPÔT GTC AIX N°5976 DU

16 OCT. 2006

2006 B H671

LE SOUSSIGNE

- SARL ESSENTIEL

Immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 480 075 951

Dont le siège social est 116 Rue Rabelais – 13016 Marseille

Représentée par Monsieur GOUZE Serge

né le 28/09/1963 à Narbonne (11)

demeurant Les Barnouins – Pont de Vallot – 13170 Les pennes Mirabeau

de nationalité Française

Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE EXERCICE - GERANCE

Article 1

FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Négoces du bois de chauffage;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location - gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

Eurl AB BOIS

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée " ou des initiales " EURL " et de l'énonciation du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

RN 568
QUARTIER BRICARD
13180 GIGNAC LA NERTHE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre .

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2007 .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 7

GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur GOUZE Serge,
Demeurant Les Barnouins – Pont de Vallot – 13170 Les Pennes Mirabeau

Monsieur GOUZE Serge est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée .

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts .

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8

APPORTS

Montant et modalités des apports

Les soussignés ont fait apport à la société , savoir:

SARL ESSENTIEL

Représentée par Monsieur GOUZE Serge

apporte à la Société une somme en numéraire

de Mille Euros, ci 1 000 Euros

Soit ensemble, la somme totale de

Mille Euros, ci 1 000 Euros

Cette somme de Mille Euros sera déposée à la Bonnasse Lyonnaise de Banque – Parc Camoin - 12 Rue de Verdun – BP 164 – 13723 Marignane Cedex, à un compte ouvert au nom de la Société en formation . Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 Euros (Mille Euros), divisé en 100 parts (Cent parts) de 10 Euros (Dix Euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- SARL ESSENTIEL

Représenté par Monsieur GOUZE Serge

à concurrence de Cent parts sociales portant les numéros 1 à 100

en rémunération de son apport en numéraire, ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant

le capital social 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 10

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital social

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou parties des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes . Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant sur l'augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation .

2- Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque .

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'élévation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants .

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création .

3- Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir le délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits .

4- Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises .

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition , justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition .

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition .

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci – après prévues pour les cessions de parts .

II – Réduction du capital

1- Conditions de la réduction du capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société , deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation .

Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire .

2- Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si du fait, de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à plus de la moitié du capital social, la gérance est tenue , dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider , dans les conditions prévues ci – après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société .

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital .

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés .

A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société . Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées . Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation . Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu

Article 11

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières .

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées .

Article 12

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1 – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit .

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt .

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce .

2 – Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales .

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés .

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet .

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception .

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis .

3– Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus , d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil .

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par la décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois .

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant ,décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil . Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé , non susceptible de recours . Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale .

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relative à la réduction du capital en-dessous du minimal légal seront suivies .

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant

II- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants .

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire , sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités .

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées , la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant .

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus .

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée . Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires . A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis .

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs .

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint , l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé .

Article 13

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles .

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter .

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires .

Article 14

DROITS DES ASSOCIES

1 – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes .

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent . La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés .

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation .

3– Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession , acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital .

4- Informations des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts .

Article 15

DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés .

TITRE III

GERANCE

Article 16

POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision collective ordinaire .

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci .

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs a la signature sociale, donnée par les mots : « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant .

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux .

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire .

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités .

Article 17

DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme .

2- Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts

. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé .

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation . Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance .

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société .

3- Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent .

Article 18

REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun du ou des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités du mode de rémunération sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement .

Article 19

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1- Le gérant , ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par de personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés .
- 2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité .
- 3- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée .
- 4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société .
- 5- Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société .

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales .

- 6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se

faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée .

Article 20

RESPONSABILITES DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion .

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi .

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi .

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21

MODALITES

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale :

Sont également prise en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts .

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié .

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

Elle sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts .
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas .

3– Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis .

4- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales :

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales .

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales .

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi .

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci .

Article 22

ASSEMBLEES GENERALES

1-Convocations

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un .

La réunion d'une assemblée générale peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales .

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour .

Les associés sont convoqués au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour .

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts .

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice .

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département . Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée .

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêtée par l'auteur de la convocation .

Sous réserves des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents .

3- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède .

4- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés . Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix .

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie .

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés .

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée . Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours .

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour .

5- Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés .

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales .

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé .

Article 23

CONSULTATIONS ECRITES

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée .

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit . Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles .

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède .

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par : « OUI » ou par : « NON » . Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu .

Article 24

PROCES VERBAUX

1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance .

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes .

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite , il est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé .

3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais .

4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant .

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur .

Article 25

INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes .

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée .

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie .

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance , ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion . En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie .

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées . Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie .

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social . Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins .

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation . La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes .

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements . Elle est facultative dans les autres cas .

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés représentant au moins le dixième du capital .

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi .

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce .

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date . Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires .

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement .

Article 28

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale »
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour le réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires .

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuables .

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes .

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif .

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires , généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation .

Le solde, s'il en existe un est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende .

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans la délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance .

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29

DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non .

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés .

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi .

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute .

Article 30

LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution . Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « société en liquidation » . Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution .

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution .

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés .

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat pour constater la clôture de la liquidation

Article 31

CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun .

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32

PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires .

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie de ces présents statuts comme toutes autres pièces qui pourraient être exigées .

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs . Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social . Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements .

Article 33

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés . A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans .

Fait, à Gignac la Nerthe

le 09/10/2006

en autant d'exemplaires que requis par la loi.



GOUZE Serge



Enregistré à : SIE DE MARIGNANE

Le 11/10/2006 Bordereau n°2006/645 Case n°1

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 1604

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



L'agent des impôts
Marie Thérèse LAURO